

Ville, le Date 2020

Madame Prénom Nom

Adresse

Ville, Qc HOH OHO

**Objet : Rappel au travail**

Chère madame Nom,

Suite à l’annonce de la réouverture des cliniques dentaires, c’est avec plaisir que nous vous rappelons au travail et ce, dès le DATE / rétroactivement au DATE.

Veuillez prendre note que pour la semaine du 1er juin, votre horaire de travail sera le suivant :

* Lundi :
* Mardi :
* Mercredi :
* Jeudi :
* Vendredi :

Pour la semaine du 8 juin, votre horaire de travail sera le suivant :

* Lundi :
* Mardi :
* Mercredi :
* Jeudi :
* Vendredi :

Pour la semaine du 15 juin, votre horaire de travail sera le suivant :

* Lundi :
* Mardi :
* Mercredi :
* Jeudi :
* Vendredi :

Étant donné vos obligations familiales, nous sommes prêts à vous accommoder un horaire qui pourra être réduit jusqu’au 22 juin, date du début des camps de jour. À partir du 22 juin, vous devrez nous offrir une pleine disponibilité comme à l’habitude.

Avec ce rappel au travail, vous comprenez qu’il se peut que vous ayez à retourner les montants de la Prestation canadienne d’urgence (« **PCU** ») reçus pour la période en cours si vous gagnez un montant de plus de 1 000 $.

Sachez que vous avez droit à 10 journées pour obligations familiales par année et qu’à défaut de vous présenter au travail d’ici le DATE, vous serez présumée avoir démissionnée. (Attention de bien calculer seulement les jours où il y a un quart de travail pour les 10 jours d’obligations familiales et de vous assurer de ne pas calculer les jours de travail à l’intérieur de 5 jours d’avis, car l’employé a le droit de refuser de travailler ces journées).

Nous joignons à cette lettre plusieurs informations sous forme de FAQ.

Cordialement,

Dr Prénom Nom

Président

p.j. : Foire aux questions

**Foire aux questions pour les employés rappelés au travail dans le cadre de la Subvention salariale d’urgence du Canada (« SSUC »)**

1. **Que dois-je faire avec les paiements de la Prestation canadienne d’urgence (« PCU ») que j’ai reçus alors que je n’étais plus éligible?**

Vous devrez vous assurer de retourner les montants de PCU pour l’entièreté de la période où vous êtes réembauchés puisque vous n’y êtes plus admissibles.

Voici comment retourner les paiements :

### si vous avez toujours le chèque de PCU original :

* + vous pouvez retourner le chèque par courrier à l'adresse ci-dessous.

### si vous n’avez pas le chèque ou si vous avez été payé par dépôt direct :

* + vous pouvez envoyer votre remboursement par la poste à l'ARC. Assurez-vous de :

1. faire votre paiement à l’ordre du « Receveur général du Canada »;
2. indiquer qu’il s’agit d’un « Remboursement de PCU »;
3. inclure votre numéro d’assurance sociale (NAS) ou votre numéro d’identification temporaire (NIT).

### envoyez votre paiement à :

Traitement des recettes – Remboursement de PCU  
Centre fiscal de Sudbury  
1050 avenue Notre Dame  
Sudbury ON P3A 0C1

1. **Quel sera mon revenu durant les périodes de SSUC?**

* 75 % de votre rémunération moyenne, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 $, si vous effectuez moins de 75 % de votre horaire de travail moyen régulier.
* Votre rémunération réelle des heures effectuées, si vous effectuez plus de 75 % de votre horaire de travail moyen régulier.

1. **Comment mon employeur calculera le pourcentage de 75 % de salaire à verser?**

La rémunération versée à un employé donné avant la crise sera fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération et ce, jusqu’à un montant maximal de 847 $ par semaine.

1. **Quel est le processus pour compléter nos feuilles de temps?**

Vous aurez à entrer votre début de travail et fin de travail tel qu’à l’habitude.

1. **Pourquoi la clinique n’offre-t-elle pas de compenser l’écart entre le salaire subventionné et le salaire habituel hebdomadaire?**

En raison de la crise sanitaire sans précédent, la clinique a dû cesser ses activités et par conséquent, n’a reçu aucun revenu depuis le 16 mars. De plus, nous avons dû prendre des mesures extraordinaires pour répondre aux nouvelles normes sanitaires ainsi que pour protéger la situation financière de la clinique et ses perspectives à long terme. Étant donné toutes ces raisons, nous ne sommes pas en mesure de compenser l’écart de salaire des employés qui font partie de ce rappel.

1. **Quels sont les répercussions sur les avantages sociaux des employés?**

Durant la mise à pied, le % de vacances n’est pas cumulé. Le % de vacances sur les salaires versés dès le rappel au travail (qu’ils soient couverts par la SSUC ou non) sera désormais cumulé.

1. **Les employés pourront-ils utiliser leurs heures de vacances accumulées?**

Il sera possible pour les employés d’utiliser leurs heures de vacances en banque pour combler l’écart avec leur salaire hebdomadaire habituel, après entente avec l’employeur.

1. **Puis-je refuser d’être rappelé au travail?**

À moins de conditions particulières, vous devrez revenir au travail.